République Française
Département LOIRET
Canton de Montargis
VILLE DE VILLEMANDEUR

ARRETE N° 2022_0675

ARRETE de voirie permanent limitation de vitesse rue Chambon

- Nous, Denise SERRANO, Maire de VILLEMANDEUR,
- Vu les articles du Code Général des Collectivités Territoriales n° L2211-1, L2213-1 et L2213-2
- Vu le Code de la Route,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié le 16 mai 2020 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Considérant la vitesse excessive constatée dans la rue Chambon,
- Considérant qu'il convient de réaliser les aménagements nécessaires pour sécuriser ladite rue, modérer la vitesse et limiter le risque d'accidents,
- Vu l'avis favorable de la Commission Sécurité et Tranquilité Publique,

ARRETONS

Article 1 : L'entreprise TP VAUVELLE a été mandatée par l'Agglomération Montargoise pour mettre en place trois ralentisseurs de type plateaux dans la rue Chambon :

- devant le numéro 87,
- entre la rue de la Surandière et la rivière,

et dans la rue du Courtil Cabot :

- à l'intersection entre la rue du Courtil Cabot et la rue Chambon.

Article 2 : Suite à ces travaux, une limitation de vitesse à 30km/h sera instaurée dans les deux sens de circulation pour le franchissement des plateaux :

- portion comprise entre l'intersection avec la rue du Courtil Calot et la rue de la Surandière,
- portion comprise entre l'intersection avec la rue du Courtil Cabot et la rue de Lisledon,
- rue du Courtil Cabot, portion comprise entre l'intersection avec la rue Chambon et l'intersection avec la rue de Lisledon.

Article 3 : Deux flux de circulation seront régulés par feux tricolores.

Article 4 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation règlementaire par l'entreprise TP VAUVELLE : panneaux B14 (limitation de vitesse avec mention 30), panneau A2b (ralentisseur de type dos d'âne), et C27 (surélévation de chaussée).

Article 5 : Mme le Maire de VILLEMANDEUR, M. le Commissaire de Police de MONTARGIS, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de MONTARGIS, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans le délai légal de deux mois, à partir de sa publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Commissaire de Police de MONTARGIS, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de MONTARGIS, M. le Commandant du Centre de Secours et de Lutte contre l'Incendie de MONTARGIS-VILLEMANDEUR, M. le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale de VILLEMANDEUR, M. le Président du SMIRTOM, M. le Président de l'AME, M. le Directeur de KEOLIS MONTARGIS, Transports ULYS, Transports DARBIER, Transports TRANSDEV de GIEN, M. le Directeur des Services Techniques Municipaux de VILLEMANDEUR.

Fait à VILLEMANDEUR, le 06/10/2022

Le Maire,
Denise SERRANO

MAIRIE DE VILLEMANDEUR (LOIRET)

Date d'affichage : 06/10/2022